

ASSURANCE CHOMAGE ET MANDAT SOCIAL

Les dirigeants de sociétés ont la qualité de mandataires sociaux et non celle de salariés. Le régime d'assurance chômage de l'UNEDIC garantissant exclusivement les salariés titulaires d'un contrat de travail, les dirigeants de sociétés en sont exclus en leur qualité de mandataires sociaux.

Exception : la validité du cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail est subordonné à des conditions strictes définies par la jurisprudence. Un salarié peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail si celui-ci correspond à un emploi effectif :

- le salarié doit exercer des fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat,
- ses fonctions techniques distinctes doivent donner lieu à une rémunération distincte,
- il doit exister un lien de subordination vis-à-vis de la société,

- la nomination ne doit pas avoir pour objet de frauder la loi.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.